ROWING CANADA AVIRON
Assemblée semi-annuelle
28 janvier 2024 à 8 h HE

À

L'hôtel Hilton Québec
1100, boul. René-Lévesque Est, Québec (QC) G1R 5V2

DATE : 5 janvier 2024

À : Membres de RCA

OBJET : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE RCA - MOTION À RATIFIER

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE RCA : SECTION 24 - MODIFICATIONS AUX ARTICLES ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Au cours des 10 derniers mois, le conseil d'administration de RCA a adopté des mesures immédiates et positives pour lancer un examen complet de notre cadre, de nos politiques et de nos pratiques de gouvernance, non seulement pour garantir que les mesures de RCA soient conformes aux normes du Code de gouvernance des sports canadiens, mais aussi pour qu'il se réévalue pour devenir un organisme national de sport plus sensible, résilient et imputable, axé sur le service de sa communauté.

Le 13 décembre 2032, le conseil d'administration de RCA est parvenu à une entente de principe afin de soumettre aux membres les modifications nécessaires aux règlements administratifs de RCA et aux structures de gouvernance en appui.

La première étape de cet examen est de modifier l'Article 24 des règlements administratifs dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle de RCA 2024.

Justification

L'Article 24 établit des règles très rigides et restrictives relativement au moment et à la procédure pour que le conseil d'administration puisse adopter les modifications aux règlements. Avec le retrait du libellé restrictif de l'article 24(1), RCA sera en mesure de considérer et de traiter les modifications aux règlements administratifs en tout temps pendant l'année, le cas échéant, conformément aux règlements et aux protections pour les membres énoncés dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la *Loi*).

L'Article24 (2), qui ajoute l'exigence que le conseil profite d'un préavis de 21 jours de

1.877.722.4769 / info@rowingcanada.org / 321 – 4371 Interurban Road Victoria, BC V9E 2C5 / ROWINGCANADA.ORG

la proposition de modification aux règlements administratifs, et l'Article 24(3), qui ajoute que toutes les modifications exigent une résolution extraordinaire des membres pour être ratifiées, sera préservé. Le reste de l'Article 24 est retiré puisqu'il répète les dispositions qui figurent dans la Loi.

Par conséquent, conformément à l'Article 24 des Règlements administratifs de RCA, le conseil d'administration de RCA a adopté la motion suivante de modifier l'Article 24, par résolution extraordinaire et cette motion est produite pour ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle 2024 :

MOTION : SECTION 24 - MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Proposée par : Fred Enns Secondée : Lindsay Bergen

Que le conseil d'administration de Rowing Canada Aviron adopte la motion suivante : Modifier les Règlements administratifs de RCA, *Article 24 - Modification des Articles et des Règlements administratifs :*

(Le texte en rouge indique le nouveau libellé - ~~le texte biffé~~ indique le libellé retiré)

ARTICLE 24 - MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS :

24.1 Modifications aux clauses et aux Règlements administratifs

~~À l'exception des changements fondamentaux dont il est question au paragraphe 25.6, et à l'exception de ce qui se trouve dans les règlements administratifs et qui est inclus dans les clauses, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés, en tout ou en partie, par voie de résolution extraordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration après l'assemblée annuelle et avant l'Assemblée semi-annuelle suivante et conformément aux exigences relatives à l'avis.~~ Les modifications aux Articles et aux règlements administratifs de RCA peuvent être adoptées de temps à autre, conformément aux dispositions de la Loi, comme modifiées par les deux clauses suivantes.

24.2 Avis concernant les modifications proposées

L'avis concernant une modification doit être transmis à tous les administrateurs au moins 21 jours avant la réunion du conseil d'administration dans le cadre de laquelle les modifications seront considérées.

24.3 ~~Date d'entrée en vigueur des changements~~ Résolution des membres

Les changements relatifs aux règlements administratifs adoptés par le conseil d'administration sont en vigueur jusqu'à la réunion suivante où les changements doivent être ratifiés par voie de résolution extraordinaire.

~~24.4 Changements apportés pour le respect de la Loi~~

~~Aucun changement aux clauses et aux règlements administratifs ne peut être proposé ou apporté s'il contrevient aux exigences de la Loi et aux règlements en vigueur.~~

1.877.722.4769 / info@rowingcanada.org / 321 – 4371 Interurban Road Victoria, BC V9E 2C5 / ROWINGCANADA.ORG

~~24.5 Avis concernant les modifications proposées par le conseil d'administration ou un membre~~

~~Tous les membres doivent être avisés des changements relatifs aux règlements administratifs qui seront ratifiés dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle et de tout changement apporté aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs proposés dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle au moins 21 jours avant cette assemblée.~~

~~24.6 Changements fondamentaux~~

~~L'article 197 (1) de la Loi stipule qu'une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des changements fondamentaux aux règlements 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 29 administratifs ou aux clauses de la Société à l'une des fins suivantes~~

- ~~a. changer sa dénomination;~~
- ~~b. transférer le siège dans une autre province;~~
- ~~c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;~~
- ~~d. créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;~~
- ~~e. modifier les conditions requises pour en devenir membre;~~
- ~~f. modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou en ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;~~
- ~~g. scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;~~
- ~~h. ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;~~
- ~~i. sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les clauses;~~
- ~~j. changer le libellé de sa déclaration d'intention;~~
- ~~k. changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;~~
- ~~l. changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;~~
- ~~m. changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;~~
- ~~n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les clauses~~

1.877.722.4769 / info@rowingcanada.org / 321 – 4371 Interurban Road Victoria, BC V9E 2C5 / ROWINGCANADA.ORG